

Décision n° 2010 - 15 QPC

Article 575 du code de procédure pénale

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Table des matières

<u>I. Dispositions législatives</u>	3
A. Dispositions contestées	3
– Article 575	3
B. Application des dispositions contestées	4
1. Réponses ministérielles	4
– Assemblée nationale : Question n° 74730 de Mme M.J. Zimmermann (UMP, Moselle)	4
2. Audition du Ministre de la justice devant la mission d'information commune bilan et conséquences de la contamination par l'amiante, 18 janvier 2006	5
3. Jurisprudence judiciaire	6
– Cass. crim. 8 décembre 1906	6
<u>II. Constitutionnalité de la disposition contestée</u>	9
1. Normes de référence	9
a) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	9
– Art. 16.	9
2. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel	9
a) Sur le droit à un recours juridictionnel effectif	9
– Décision n° 80-113 L du 14 mai 1980 - Nature juridique des diverses dispositions du Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale	9
– Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	9
– Décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993 - Loi organique sur la Cour de justice de la République	10
– Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	10
b) Sur le principe d'égalité devant la justice	11
– Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975 - Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale	11

– Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (Sécurité et liberté).....	11
– Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985 - Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.....	12
– Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet	12

III. Conformité de la disposition contestée à la Convention européenne des droits de l’homme **13**

1. Normes de référence	13
a) Convention européenne des droits de l’homme.....	13
– Article 13.....	13
– Article 6.....	13
2. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l’homme	13
– Affaire Maini c. France, Requête n° 31801/96, 26 octobre 1999	13
– CEDH, BERGER c. France, Requête n° 48221/99, 3 décembre 2002	14
3. Jurisprudence judiciaire.....	16
– Cour de cassation, chambre criminelle, 30 avril 1996, n°95-82500	16
– Cour de cassation, chambre criminelle, 23 novembre 1999, n° 99-80794.....	17

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de procédure pénale

- Partie législative
 - Livre III : Des voies de recours extraordinaires
 - Titre Ier : Du pourvoi en cassation

Chapitre Ier : Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

– **Article 575**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef de mise en examen ;
- 6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;
- 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal.

B. Application des dispositions contestées

1. Réponses ministérielles

– Assemblée nationale : Question n° 74730 de Mme M.J. Zimmermann (UMP, Moselle)

Texte de la question

Question publiée au JO le : 04/10/2005 page : 9136

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'article 575 du code de procédure pénale dispose qu'une partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction que s'il y a aussi un pourvoi du ministère public. Une liste limitative d'exceptions est prévue mais, en cas d'inaction du ministère public, il est le plus souvent impossible à la partie civile de faire prévaloir ses droits dans une logique de procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Réponse publiée au JO le : 10/10/2006 page : 10662

Le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les dispositions de l'article 575 du code de procédure pénale, en ce qu'elles limitent les hypothèses dans lesquelles une partie civile peut former un pourvoi en cassation, ne sont que la conséquence du caractère principalement inquisitorial de la procédure pénale française. En effet, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 1er du code de procédure pénale, le régime procédural français confie en premier lieu aux magistrats du ministère public, qui sont les dépositaires de l'intérêt général, le soin de mettre en mouvement l'action publique. Ce n'est qu'à titre complémentaire et subsidiaire que celle-ci peut être engagée par la partie civile au moyen de l'action civile. La conséquence de ce principe est que la partie civile n'est autorisée à exercer des voies de recours, et notamment un pourvoi en cassation, qu'à l'encontre des décisions qui, pour l'essentiel, sont de nature à faire grief à ses intérêts civils. Cette limitation au droit de recours de la victime est en outre pleinement justifiée par le fait qu'elle dispose de la possibilité d'agir aussi bien devant les juridictions répressives que devant les juridictions civiles. Il convient d'ailleurs de souligner que c'est pour ce motif que la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu considérer que « l'article 575 du code de procédure pénale [n'était] pas incompatible avec les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la victime disposant d'un recours devant les juridictions civiles pour faire valoir ses droits » (Crim., 23 novembre 1999, Bull. crim. n° 268). Enfin et surtout, le garde des sceaux entend porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion d'affirmer, à l'unanimité, l'absence de contrariété entre les dispositions de l'article 575 du code de procédure pénale et celles de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt Berger contre France (CEDH, 3 octobre 2002, Berger c France, JCP 2003, I. 109, n° 9, obs. Sudre), la Cour a en effet considéré « qu'elle ne saurait admettre que la partie civile doive disposer d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu, l'action civile [n'étant] qu'une action accessoire à l'action publique, laquelle est en principe initiée par le ministère public ». Selon les juges de la Cour européenne, « si le ministère public ne juge pas utile de former un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction attaqué, l'intérêt général ne justifie pas que la partie civile dispose également de cette faculté, à moins que la décision en cause ne nuise gravement à ses intérêts. Si la partie civile disposait d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction et notamment, comme en l'espèce, contre des arrêts de non-lieu - et alors même que le ministère public, qui représente l'accusation, aurait estimé ne pas devoir se pourvoir -, il existerait alors un risque pour l'accusé d'être exposé à des procédures dilatoires ou abusives, malgré la présomption d'innocence dont il doit bénéficier (...) [et ce, alors que

la partie civile conserve toujours la possibilité d'agir devant les juridictions civiles pour solliciter l'indemnisation de son préjudice ».

2. Audition du Ministre de la justice devant la mission d'information commune bilan et conséquences de la contamination par l'amiante, 18 janvier 2006

(...)

Sur ce point je vous précise que l'article 575 limite la possibilité de pourvoi d'une partie civile contre une décision de la chambre de l'instruction.

Le ministère de la justice examine la possibilité d'une modification de cette disposition. Mais il s'agit d'une question délicate, car il faut éviter des pourvois abusifs ou totalement injustifiés. N'oublions pas que la plupart des non-lieux sont justifié par des éléments de faits sur lesquels la Cour de cassation, qui n'est pas une deuxième cour d'appel, ne peut ni ne doit exercer son contrôle.

Cela risquerait en effet à la fois de paralyser le fonctionnement de la cour et de donner de faux espoirs aux victimes.

(...)

3. Jurisprudence judiciaire

— Cass. crim. 8 décembre 1906

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une plainte contre divers, du chef de faux et de complicité de ce crime, a été déposée par le sieur Placet aux mains de l'un des juges d'instruction près le tribunal de la Seine, le 24 févr. 1906; que, après avoir reçu les déclarations du plaignant, qui s'est constitué partie civile, et après avoir communiqué les pièces au procureur de la République, lequel a conclu: « qu'il n'y avait lieu de délivrer de réquisitoire d'informer, » le juge d'instruction a, suivant ordonnance en date du 2 mars, déclaré: « n'y avoir lieu à poursuivre; » — Attendu que, par l'arrêt attaqué (Paris, ch. d'acc., 1^{er} mai 1906), la chambre des mises en accusation s'est déclarée compétente et régulièrement saisie à l'effet de faire droit sur l'opposition formée à l'exécution de ladite ordonnance par la partie civile, laquelle concluait à ce qu'il fût prescrit information sur sa plainte; — Attendu que le procureur général, demandeur au pourvoi, soutient que la plainte de la partie civile, dans les conditions prévues par l'art. 63 c. instr. crim., ne met pas en mouvement l'action publique; que, dès lors, le juge d'instruction avait dû nécessairement se conformer aux réquisitions de non-lieu à instruire, qui lui interdisaient d'une manière absolue toute autre décision, et que conséquemment la chambre des mises en accusation, dépourvue dans ce même cas et, pour le même motif, du droit d'informer ou faire informer défini dans les art. 228 et 235 du même Code, n'avait pu, sans excès de pouvoir, rétenir la connaissance d'une opposition à laquelle il ne lui appartenait légalement de donner aucune suite; — Mais attendu que cette interprétation des textes de la matière ne peut être accueillie; qu'aux termes précis et formels de l'art. 63 c. instr. crim., « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de

la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé; » — Qu'il résulte, d'autre part, de l'art. 3 du même code, que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur l'action civile qu'autant qu'elles ont été saisies en même temps de l'action publique, et que, dès lors, en investissant la partie lésée du droit de saisir de l'action civile le juge d'instruction, le législateur a nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains de ce magistrat, avec constitution de partie civile, mettrait également en mouvement l'action publique; — Attendu que la disposition de l'art. 63 précité renferme donc l'un des tempéraments apportés par la loi, notamment dans les art. 64, § 2, 145, 182, 135 c. instr. crim., au principe général suivant lequel, aux termes de l'art. 1^{er} du même code, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; que le droit pour la partie civile de mettre en mouvement, à ses risques et périls, l'action publique devant le juge d'instruction, s'accorde et se coordonne avec toutes les autres dispositions qui, notamment dans les textes précités, établissent, pour cette partie, un droit parallèle à celui du ministère public; que, plus spécialement lorsqu'une information s'impose parce que l'acte dommageable a le caractère de crime, la disposition de l'art. 63, qui serait sans objet si la plainte devant le magistrat instructeur ne saisissait pas sa juridiction, représente l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle et de simple police; — Attendu que la poursuite suscitée par la partie civile devant le juge d'instruction offre donc nécessairement, aussi bien que celle qui résulte d'une citation directe, les mêmes caractères que si elle avait été requise par le ministère public; qu'il faut, dès lors et par voie de conséquence, appliquer au cas prévu dans l'art. 63 la règle absolue suivant laquelle la juridiction d'instruction a, comme toute autre, le droit et le devoir de s'exercer dans une pleine indépendance des réquisitions de la partie publique; que cette règle, d'ailleurs primordiale, ressort surabondamment des art. 128, 129, 130 c. instr. crim., qui prévoient le cas où le juge d'instruction a, conformément à l'art. 127, communiqué au procureur de la République la procédure terminée; — Qu'on ne saurait, sans méconnaître le caractère le plus essentiel des attributions du juge, admettre davantage qu'il soit lié par les réquisitions intervenues au début de la procédure, sur les pièces communiquées en exécution de l'art. 70 du même Code, que toute distinction à cet égard serait contraire aux textes, qui n'en contiennent aucune, et aux principes mêmes de notre droit public; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public, au vu de la communication prescrite par l'art. 70 susvisé, le juge d'instruction saisi, conformément à l'art. 63, d'une plainte avec constitution régulière de partie civile, et d'ailleurs compétent aux termes du même article, a, sous la garantie pour cette partie, du recours institué dans l'art. 135 c. instr. crim., le devoir d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartient; que cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide, en l'état, soit que, d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux art. 129, 130, 133; soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent léga-

lement comporter une poursuite ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale ; — Attendu, dès lors, que en se déclarant compétente pour statuer sur l'opposition formée par Placet, partie civile, à l'ordonnance rendue le 2 mars 1906, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris n'a commis ni un excès de pouvoir, ni violation de la loi ; — Par ces motifs, rejette.

Du 8 déc. 1906.-Ch. crim.-MM. Bard, pr.-Laurent-Atthalin, rap.-Lombard, av. gén.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

1. Normes de référence

a) *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*

– Art. 16. -

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel

a) *Sur le droit à un recours juridictionnel effectif*

– Décision n° 80-113 L du 14 mai 1980 - Nature juridique des diverses dispositions du Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale

(...)

7. Considérant que l'article 1950 prévoit que "les jugements des tribunaux de grande instance rendus en matière de droits, contributions et taxes, visés à l'article 1946 sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation" ; que dans la mesure où elle concerne le recours en cassation, cette disposition s'applique à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles ;

(...)

– Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

(...)

3. Considérant que l'article 30 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article L 12-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et complété par l'article 3 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, dans les parties qui sont soumises au Conseil constitutionnel, fixe le délai dans lequel doit être introduit le pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance portant transfert de propriété du bien exproprié, précise que ce pourvoi est formé, par déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour de cassation, et prévoit enfin qu'il doit être notifié dans la huitaine à la partie adverse, le

tout à peine de déchéance ; que toutes ces dispositions se rapportent à une procédure juridictionnelle n'ayant pas un caractère pénal et n'affectent aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution ; qu'elles sont, dès lors, de la compétence réglementaire ;

(...)

10. Considérant que, selon la deuxième phrase de l'article, l'arrêt " pourra être déféré à la Cour de cassation " ; que cette dernière disposition a trait à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles ;

(...)

14. Considérant qu'il est prévu tout d'abord, par le premier alinéa de l'article 29, que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ; que cette disposition a trait à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles ;

(...)

– **Décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993 - Loi organique sur la Cour de justice de la République**

(...)

12. Considérant en second lieu que si ce même article exclut toute constitution de partie civile devant la Cour de justice de la République, il garantit la possibilité d'exercer des actions en réparation de dommages susceptibles de résulter de crimes et délits commis par des membres du Gouvernement devant les juridictions de droit commun ; qu'ainsi il préserve pour les intéressés l'exercice de recours, sans méconnaître les dispositions de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 ; que dès lors il ne contrevient à aucune règle ni aucun principe constitutionnel ;

(...)

– **Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

(...)

85. Considérant que cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ; qu'eu égard à l'importance qui s'attache au respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel ; que dès lors le 1er alinéa de l'article 113 est contraire à la Constitution ;

(...)

b) *Sur le principe d'égalité devant la justice*

– **Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975 - Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale**

(...)

2. Considérant que les dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale laissent au président du tribunal de grande instance la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel à l'exception des délits de presse, de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du code de procédure pénale, ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président ;

3. Considérant que des affaires de même nature pourraient ainsi être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président de la juridiction ;

4. Considérant qu'en conférant un tel pouvoir l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ;

5. Considérant, en effet, que le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ;

(...)

– **Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (Sécurité et liberté)**

(...)

47. Considérant que le juge charge de l'instruction à la suite de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles 196-1 et 196-2 du code de procédure pénale, qu'il s'agisse du juge d'instruction qui continue son information, de celui qui aura été désigné par la chambre d'accusation ou du membre de cette chambre qui aura été chargé par elle de mettre l'affaire en état, statue dans les mêmes conditions et sous le contrôle des mêmes voies de recours que lors de l'instruction préparatoire ; que cette règle résulte spécialement de l'article 196-3 en ce qui concerne le cas où la chambre d'accusation se saisit de la procédure, le dernier alinéa de cet article précisant notamment que l'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire ; **qu'ainsi la procédure critiquée ne permet aucune atteinte aux droits de la défense et notamment ne modifie en rien les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'instruction en matière criminelle par la règle du double degré applicable aux décisions juridictionnelles** ; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'éventuelle valeur constitutionnelle de ce dernier principe, il convient de déclarer que ladite procédure n'est pas contraire à la Constitution.

(...)

70. Considérant que, selon les auteurs de l'une des saisines, l'article 92 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en permettant à la partie civile de présenter des demandes nouvelles en cause d'appel et l'article 94, en permettant à la partie civile de se constituer pour la première fois en cause d'appel, méconnaîtraient tant à l'égard du prévenu que de la partie civile, le principe du double degré de juridiction, lequel aurait valeur constitutionnelle.

71. Considérant que, si la faculté pour la victime s'étant constituée partie civile en première instance de présenter des demandes nouvelles en cause d'appel et celle pour la personne lésée de se constituer partie civile pour la première fois en appel ne sont ouvertes qu'autant que des motifs sérieux peuvent être invoqués par les intéressés, **leur exercice pourtant serait nécessairement générateur d'inégalités devant la justice, puisque, selon l'attitude de la personne qui demande réparation, les prévenus bénéficieraient ou ne bénéficieraient pas d'un double degré de juridiction en ce qui concerne les intérêts civils.**

(...)

– **Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985 - Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises**

(...)

14. Considérant que l'article 175, alinéa 1er, de la loi, applicable à l'ensemble des jugements susceptibles d'appels rendus dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, est ainsi conçu : "lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance." ;

15. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dans toutes les procédures d'appel prévues par la loi, les justiciables sont placés quelles que soient leurs diligences, dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une même voie de recours selon que la cour d'appel statue ou non dans le délai qui lui est imparti ; que le premier alinéa de l'article 175 méconnaît ainsi le principe d'égal accès des citoyens à la justice et doit être déclaré non conforme à la Constitution ;

(...)

– **Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet**

(...)

10. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

(...)

III. Conformité de la disposition contestée à la Convention européenne des droits de l'homme

1. Normes de référence

a) Convention européenne des droits de l'homme

– Article 13

Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

– Article 6

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

(...)

2. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

– Affaire Maini c. France, Requête n° 31801/96, 26 octobre 1999

25. Le requérant expose que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, il ne pouvait présenter une demande de réparation du préjudice financier allégué dans sa plainte qu'après identification de tous les auteurs des infractions visées dans sa plainte. Or l'instruction, clôturée par une ordonnance de non-lieu, ne permit pas cette identification, ce pourquoi il ne pas formula pas de demande de réparation.

26. Le Gouvernement avance que l'article 6 § 1 ne s'applique pas à une procédure pénale avec constitution de partie civile qui s'est terminée par un non-lieu lorsque le requérant n'a pas formulé de demande de réparation et qu'il n'a pas engagé d'action en responsabilité des fonctionnaires impliqués.

27. Selon la jurisprudence (voir notamment les arrêts *Acquaviva c. France* du 21 novembre 1995, série A n° 333-A, p. 14, § 46 et *Aït-Mouhoub c. France* du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998, p. 3226, § 43), la Cour doit rechercher s'il y avait une « contestation » sur un « droit de caractère civil » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. Par ailleurs, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour un tel droit.

28. En l'espèce, la Cour relève que, dans sa plainte, le requérant a fait expressément état de préjudices matériel, moral et financier causés par les infractions alléguées à son encontre (paragraphe 7 ci-dessus). Sa plainte portait donc sur un droit de caractère civil. Le fait qu'il n'ait pas chiffré son préjudice dès le dépôt de sa plainte ne saurait entrer en ligne de compte car, en droit français, il avait la possibilité de présenter une demande en dommages-intérêts jusque et y compris devant les juridictions de jugement (arrêts *Acquaviva* précité, pp. 14–15, § 47 et *Aït-Mouhoub* précité, p. 3226, § 44).

29. La Cour estime par ailleurs que ladite plainte du requérant visait à déclencher des poursuites judiciaires afin d'obtenir une déclaration de culpabilité pouvant entraîner l'exercice de ses droits civils en rapport avec les infractions alléguées, et notamment l'indemnisation du préjudice qu'il indiquait avoir subi. L'issue de la procédure était donc déterminante aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention pour l'établissement du droit à réparation du requérant (arrêts *Aït-Mouhoub* précité, p. 3226, § 45 et *Tomasi c. France* du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 43, § 121).

30. En outre, la Cour rappelle que la procédure s'étant terminée par un non-lieu, une action fondée sur la responsabilité des policiers était vouée à l'échec et n'était qu'un recours illusoire dans la mesure où le requérant, qui n'avait pu démontrer le bien-fondé de ses allégations devant les juridictions pénales, n'avait aucune chance de le faire devant les juridictions civiles (*Tomasi c. France*, rapport Comm. 11.12.90, § 133-134, série A n° 241-A, pp. 55-56).

31. Partant, l'article 6 § 1 de la Convention est applicable.

(...)

– **CEDH, BERGER c. France, Requête n° 48221/99, 3 décembre 2002**

(...)

24. Le Gouvernement rappelle d'emblée que, quelles que soient les possibilités d'intervention offertes par la procédure pénale aux parties civiles, l'objectif premier du droit pénal ne concerne pas la réparation de leurs préjudices, mais la poursuite et la répression des auteurs d'infractions. C'est ce principe qui sous-tend les dispositions de l'article 575 du Code de procédure pénale. La limitation portée par cet article à la faculté pour la partie civile de se pourvoir en cassation résulte à la fois de la nature des arrêts des chambres d'accusation et de la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal.

25. En particulier, le Gouvernement affirme que les chambres d'accusation (aujourd'hui chambres de l'instruction) ne statuent pas sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire qu'elles ne se prononcent pas sur la culpabilité du prévenu, mais contrôlent la bonne marche de l'instruction, et sont notamment conduites, à ce titre, à déterminer la suite qu'il convient de réserver à la poursuite pénale – renvoi devant une juridiction de jugement ou non-lieu.

26. Quant à l'action civile, elle n'est qu'une action accessoire à l'action publique, laquelle est en principe initiée par le ministère public. C'est pourquoi, si le ministère public ne juge pas utile de former un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction attaqué, l'intérêt général ne justifie pas

que la partie civile dispose également de cette faculté, à moins que la décision en cause ne nuise gravement à ses intérêts. Si la partie civile disposait d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction et notamment, comme en l'espèce, contre des arrêts de non-lieu – et alors même que le ministère public, qui représente l'accusation, aurait estimé ne pas devoir se pourvoir –, il existerait alors un risque pour l'accusé d'être exposé à des procédures dilatoires ou abusives, malgré la présomption d'innocence dont il doit bénéficier. En tout état de cause, le Gouvernement souligne que la partie civile conserve toujours la possibilité d'agir devant les juridictions civiles pour solliciter l'indemnisation de son préjudice.

27. Par ailleurs, le Gouvernement note que la chambre criminelle de la Cour de cassation a donné une interprétation souple de la sixième hypothèse énoncée au second alinéa de l'article 575 du Code de procédure pénale, en étendant la notion de « conditions essentielles » de l'existence légale de l'arrêt à sa motivation. La Cour de cassation a ainsi jugé que le pourvoi de la seule partie civile était possible si l'arrêt ne répondait pas aux impératifs de motivation, omettait de répondre aux articulations essentielles du mémoire de la partie civile, ne contenait aucun exposé des faits, ou encore ne contenait pas de motifs suffisants sur les chefs de mise en examen visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

(...)

2. L'appréciation de la Cour

30. La Cour rappelle que le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect (voir notamment *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36), n'est pas absolu ; il se prête à des limitations implicitement admises, notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*Levages Prestations Services c. France*, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, p. 1543, § 40). Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tels que son droit d'accès à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, entre autres, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, pp. 78-79, § 59 ; *Bellet c. France*, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 333-B, p. 41, § 31).

(...)

35. La Cour relève que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, ce qui signifie que la Cour de cassation ne rejuge pas les affaires dont elle est saisie au fond, mais ne peut que sanctionner une violation de la loi par l'annulation totale ou partielle de la décision attaquée. Le pourvoi en cassation est ouvert en matière pénale à toutes les personnes parties au procès qui ont un intérêt à la cassation. Si la recevabilité du pourvoi de la partie civile est, en dehors de sept cas limitativement énumérés, subordonnée à l'existence d'un pourvoi formé par le ministère public, cette limitation résulte de la nature des arrêts rendus par les chambres de l'instruction et de la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal. La Cour ne saurait admettre que la partie civile doive disposer d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu, car elle est sensible à l'argument du Gouvernement développé ci-dessus (voir § 26).

36. En outre, la procédure en cassation succédait, en l'occurrence, à l'examen de la cause de la requérante par le juge d'instruction puis par la chambre d'accusation. Par ailleurs, la Cour note que la décision d'irrecevabilité rendue en l'espèce par la chambre criminelle a été précédée, conformément à sa pratique habituelle, d'une vérification de la conformité de l'arrêt aux règles de droit applicables au regard des formalités substantielles. Ainsi, tout en déclarant irrecevable le pourvoi en cassation formé par la requérante, la Cour de cassation l'a cependant examiné afin de contrôler la régularité de la décision attaquée (voir, *mutatis mutandis*, *Bennour c. France*, (déc.), n° 48991/99, 13 septembre 2001, non publiée).

37. Enfin, la Cour relève que la possibilité s'offrait à la requérante de poursuivre devant les juridictions civiles la société contre laquelle elle avait porté plainte. En fait, la requérante a bien fait

usage de cette voie de droit en saisissant le tribunal de grande instance de Strasbourg, mais elle fut déboutée de ses demandes tant en première instance qu'en appel.

38. En conclusion, la requérante n'a pas, du fait des conditions imposées pour la recevabilité de son pourvoi en cassation, subi d'entrave à son droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Eu égard à la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal et aux intérêts complémentaires de la partie civile et du ministère public, la Cour ne saurait admettre non plus que le principe de l'égalité des armes fût méconnu en l'espèce. A cet égard, la Cour admet avec le Gouvernement que la partie civile ne peut être considérée comme l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts.

39. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

(...)

3. Jurisprudence judiciaire

– Cour de cassation, chambre criminelle, 30 avril 1996, n°95-82500

(...)

Sur le cinquième moyen de cassation pris de la violation des articles 2, § 2, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 575 et 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre contre Marcel X... du chef de coups mortels ;

" alors, d'une part, que toute personne a droit à la vie et qu'aux termes de l'article 2, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme le recours à la force ayant éventuellement entraîné la mort ne peut justifier celle-ci que s'il a été rendu absolument nécessaire pour effectuer notamment une arrestation régulière ; que, dès lors qu'il n'est pas constaté que la mort fût l'unique moyen absolument nécessaire pour assurer l'arrestation d'un éventuel voleur de vêtement, qui pouvait être retrouvé, la chambre d'accusation a violé les textes précités ;

" alors, d'autre part, que aux termes de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne dont les droits sont consacrés par cette Convention doit avoir droit à un recours effectif, y compris, lorsqu'il est organisé par le droit interne, au recours du contrôle de légalité de droit commun ; que, dès lors, l'article 575 du Code de procédure pénale, qui interdit en principe le contrôle de légalité et l'exercice du pourvoi en cassation à propos d'une décision relative à l'éventuel renvoi d'un gendarme pour être jugé du fait de la mort qu'il a provoquée, est contraire aux textes précités et que le pourvoi est recevable " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre Marcel X... des chefs de coups mortels et infractions à la législation sur les armes, la chambre d'accusation, après avoir analysé les faits, objet de l'information, a répondu aux articulations essentielles du mémoire de la partie civile et exposé les motifs dont elle a déduit que les infractions reprochées à l'inculpé n'étaient pas constituées en raison du fait justificatif d'ordre de la loi prévu par les articles 327 ancien et 122-4 nouveau du Code pénal, dont elle a estimé qu'il y avait lieu de faire application ;

Attendu qu'aux termes de l'article 575 du Code de procédure pénale, la partie civile n'est pas admise à contester le bien-fondé de tels motifs, certains fussent-ils erronés en droit, à l'appui de son seul pourvoi contre un arrêt de chambre d'accusation, en l'absence de recours du ministère public ;

Que, dès lors, les moyens ne sont pas recevables et, **qu'en application du texte susvisé, qui n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, la victime disposant d'un recours devant les juridictions civiles ou administratives pour faire valoir ses droits, il en est de même du pourvoi ;

(...)

– Cour de cassation, chambre criminelle, 23 novembre 1999, n° 99-80794

(...)

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre d'accusation, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par les parties civiles appelantes, a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit reproché, ni toute autre infraction ;

Que les demanderesses se bornent à critiquer ces motifs, sans justifier d'aucun des griefs que l'article 575 du Code de procédure pénale autorise la partie civile à formuler à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de chambre d'accusation en l'absence de recours du ministère public ;

Que, dès lors, les moyens sont irrecevables et qu'en application du texte précité qui, contrairement à ce que soutiennent les demanderesses, n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la victime disposant d'un recours devant les juridictions civiles pour faire valoir ses droits, il en est de même du pourvoi ;

(...)